



Obligé alimentaire

Par sebmoret

Bonjour

Avant de poser ma question je vous résume ma situation.

Mes parents ont divorcés lorsque j'avais 14 ans ,j'en ai actuellement 54 .Mon père a joué son role de père pendant 2 ans et ensuite il m'a quasiment ignoré car il était en couple avec ma belle mère qui a 2 filles ,il ne m'a jamais aidé financièrement pour mes études et dans ma vie en générale ,il n'a jamais porté d'intérêt lorsque j'ai eu mes 2 filles (19 et 23 ans actuellement,elles ne connaissent pas leur grand père).

En aout 2025 il a fait un AVC et il était atteint d'un début ALZHEIMER donc il a perdu toute son autonomie.En septembre 2025 ma belle mère a fait une demande d'habilitation générale qui lui a été refusé par mon opposition ,il est actuellement sous tutelle et en EHPAD.

Dernièrement ma belle mère a sollicité le conseil départemental du nord pour une aide financière et comme je suis obligé alimentaire et fils unique j'aurai aimé savoir si je vais être obligé de participer au financement de son EHPAD et quelle hauteur et ai je la possibilité de m'opposer à cette participation en sachant que je suis divorcé avec une fille de 19 ans en étude supérieur en garde alternée et une autre fille de 23 ans qui cherche un emploi .

Merci pour votre aide

Par isernon

bonjour,

L'enfant dont le père ou la mère a manqué gravement à ses obligations à son égard peut être dispensé de l'obligation alimentaire par le juge aux affaires familiales (Jaf). Il peut être déchargé en tout ou en partie de son obligation.

voir ce lien :

[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2009]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2009[/url]

salutations

Par yapasdequoi

Bonjour,

L'obligation alimentaire est expliquée sur ce lien :

[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2009]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2009[/url]

Par yapasdequoi

(grillée par isernon

quelques extraits :

"Le créancier d'aliments qui demande l'aide doit démontrer qu'il est dans le besoin, c'est-à-dire qu'il ne peut pas faire face à ses besoins fondamentaux (logement, nourriture, soins, vêtements)."

>>> c'est donc votre père (ou bien son tuteur) mais pas son épouse qui peuvent faire la demande.

"Le juge peut décharger un ou plusieurs débiteurs d'aliments dès lors qu'ils ont des ressources insuffisantes ou des charges trop importantes pour venir en aide à leur parent dans le besoin."

"Pour être dispensé, le débiteur d'aliments doit prouver que le parent a gravement manqué à ses obligations à son égard (abandon, violences). Il peut faire la preuve de ce manquement en produisant un jugement, des attestations, des documents des services sociaux..."

>>> Si la demande vous est exprimée, vous devrez justifier de vos ressources modestes et/ou de graves manquements de votre père. NB : La simple absence de contacts n'en est pas.

Par Isadore

Bonjour,

L'abandon affectif ou matériel pendant votre minorité peut être retenu comme un motif de dispense ou de diminution de l'obligation. Le lien d'Isernon vous indique la procédure, il va falloir saisir le JAF qui peut seul décider de vous dispenser de cette obligation.

A l'âge adulte, le défaut de relation n'est généralement pas retenu comme une faute, mais le non paiement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice peut l'être. En revanche le fait de ne pas vous avoir aidé spontanément après votre majorité n'est pas une faute.

Ce sera à vous d'apporter les preuves.

L'obligation alimentaire tiendra par ailleurs compte de votre situation, et notamment de vos charges de famille.

Notez que votre cadette n'est pas en "résidence alternée", dispositif qui ne concerne que les mineurs. Elle ne peut être rattachée, fiscalement et socialement (CAF) qu'à un seul parent. Elle choisit librement son lieu de résidence, libre à elle d'en changer ou d'aller rendre visite fréquemment à l'autre parent.

Si vous n'êtes pas le parent qui l'a à sa charge, il faudra justifier des dépenses que vous faites pour elle.